PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 66

TEXTE DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 66

Le Conseil économique et social, dans l'exécution des recommandations de l'Assemblée générale, s'acquitte de toutes les fonctions qui entrent dans sa compétence.

NOTE

Au cours de la période considérée, ce paragraphe de l'Article 66 n'a fait l'objet d'aucun débat et son application n'a soulevé aucune question qui appelle un examen dans le présent Supplément. Certaines mesures prises par le Conseil économique et social, par exemple au sujet du contrôle et de la limitation de la documentation 1/, avaient un caractère analogue à celui des mesures examinées dans l'étude du Répertoire consacrée à cet article.

1/ C E S, résolution 742 II (XXVIII).